

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de placement immobilier BTB	2 juin 2021	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Portefeuille RGP Revenu Fixe d'Impact	2 juin 2021	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Ontario - Nouveau-Brunswick
BBTV Holdings Inc.	2 juin 2021	Colombie-Britannique
Emerald Health Therapeutics, Inc.	3 juin 2021	Colombie-Britannique
Fonds alternatif fortifié situations spéciales Picton Mahoney	4 juin 2021	Ontario
Fonds alternatif fortifié marché neutre Picton Mahoney		
Fonds alternatif fortifié multi-stratégies Picton Mahoney		
Fonds multiactifs diversifié PIMCO (Canada)	4 juin 2021	Ontario
iShares ESG Advanced 1-5 Year Canadian	2 juin 2021	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Corporate Bond Index ETF		
iShares ESG Advanced Canadian Corporate Bond Index ETF		
iShares U.S. IG Corporate Bond Index ETF		
iShares 1-5 Year U.S. IG Corporate Bond Index ETF		
iShares 1-5 Year U.S. IG Corporate Bond Index ETF (CAD-Hedged)		
iShares 0-5 Year TIPS Bond Index ETF		
iShares 0-5 Year TIPS Bond Index ETF (CAD-Hedged)		
iShares U.S. Aggregate Bond Index ETF		
iShares U.S. Aggregate Bond Index ETF (CAD-Hedged)		
Marret Diversified Opportunities Fund	8 juin 2021	Ontario
Northland Power Inc.	2 juin 2021	Ontario
Summit Industrial Income REIT	1 juin 2021	Ontario
Uranium Royalty Corp.	7 juin 2021	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Allied Properties Real Estate Investment Trust	2 juin 2021	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB actif d'optimisation du revenu mondial durable Franklin Brandywin	7 juin 2021	Ontario
FNB actif de revenu d'infrastructures mondiales durables Franklin ClearBridge		
FNB actif de croissance internationale durable Franklin ClearBridge		
FNB actif de marchés émergents durables Franklin Martin Currie		
FNB actif d'actions mondiales durables Franklin Martin Currie		
FNB actif d'obligations essentielles plus Franklin Western Asset		
FNB actif marchés émergents Dynamique	4 juin 2021	Ontario
FNB actif évolution énergétique Dynamique		
FNB Horizons dollar américain	8 juin 2021	Ontario
FNB Horizons Indice pipelines et services énergétiques		
FNB Horizons Indice marijuana sciences de la vie		
FNB Horizons Indice d'actions canadiennes Inovestor		
FNB Horizons Indice de robotique et d'automatisation		
FNB Horizons Indice mégadonnées et matériel		
FNB Horizons Indice chefs de file mondiaux en matière de durabilité		
FNB Horizons Indice industrie 4.0		
FNB Horizons Revenu amélioré en actions		
FNB Horizons Revenu amélioré énergie		
FNB Horizons Revenu amélioré finance		
FNB Horizons Revenu amélioré producteurs d'or		
FNB Horizons Revenu amélioré d'actions américaines (\$ US)		
FNB Horizons Revenu amélioré d'actions internationales		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de lingots d'argent Purpose	7 juin 2021	Ontario
Fonds de revenu stratégique plus RP	4 juin 2021	Ontario
Fonds alternatif d'obligations mondiales RP		
Fonds du marché monétaire Franklin Bissett	4 juin 2021	Ontario
Fonds d'obligations canadiennes Franklin Bissett		
Fonds d'obligations gouvernementales canadiennes Franklin Bissett		
Fonds d'obligations essentielles plus Franklin Bissett		
Fonds d'obligations de sociétés Franklin Bissett		
Fonds d'obligations à duration courte Franklin Bissett		
Fonds mondial d'obligations totales Franklin		
Fonds de revenu élevé Franklin		
Fonds de revenu stratégique Franklin		
Fonds mondial d'obligations Templeton		
Largo Resources Ltd.	4 juin 2021	Ontario
Stratégie de rendement absolu d'actifs multiples CIBC	4 juin 2021	Ontario
Tricon Residential Inc. (<i>auparavant, Tricon Capital Group Inc.</i>)	2 juin 2021	Ontario
Verano Holdings Corp. (<i>auparavant, Majesta Minerals Inc.</i>)	4 juin 2021	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité

canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions privilégiées BNI	3 juin 2021	Québec
Portefeuille Pondéré BNI		- Colombie-Britannique
Fonds Jarislowsky Fraser Sélect équilibré BNI		- Alberta
Fonds de petite capitalisation BNI		- Saskatchewan
Fonds indiciel d'actions canadiennes BNI		- Manitoba
Fonds indiciel d'actions américaines BNI		- Ontario
Fonds indiciel d'actions internationales BNI		- Nouveau-Brunswick
Portefeuille Méritage revenu Équilibré		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut
Fonds omnibus FMOQ	3 juin 2021	Québec
Fonds de placement FMOQ		
Fonds actions canadiennes FMOQ		
Fonds communs de placement de la HSBC	3 juin 2021	Colombie-Britannique
Fonds en gestion commune HSBC		
Fonds d'actions américaines de premier ordre Epoch	8 juin 2021	Ontario
Fonds neutre en devises d'actions américaines de premier ordre Epoch		
Portefeuille privé d'actions outre-mer RBC	3 juin 2021	Ontario
Vanguard U.S. Dividend Appreciation Index ETF	2 juin 2021	Ontario
Vanguard U.S. Dividend Appreciation Index ETF (CAD-hedged)		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Vidéotron Ltée

Vu la demande présentée par Vidéotron Ltée (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 avril 2021 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de billets de premier rang, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait le 2 juin 2021.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Projet SEDAR n° 3202298

Décision n°: 2021-FS-0097

Bombardier Inc.

Vu la demande présentée par Bombardier Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 mai 2021 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de billets de premier rang, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait le 2 juin 2021.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Projet SEDAR n° 3227833

Décision n°: 2021-FS-0137

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Antero Resources Corporation	2021-06-01	20 468 000 \$
Atkore Inc.	2021-05-26	12 110 000 \$
Banque Nationale du Canada	2021-05-14	1 230 000 \$
Banque Nationale du Canada	2021-05-25	1 800 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-05-17	2 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-05-19	778 796 \$
Banque Royale du Canada	2021-05-19	2 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-05-19	1 210 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-05-21	1 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-05-25	1 205 700 \$
Banque Royale du Canada	2021-05-27	1 207 300 \$
CDP Financière Inc.	2021-05-25	60 264 500 \$
CVC Credit Partners EU DL II Co-Invest Feeder Fund SCSp	2021-05-26	29 534 000 \$
Fiera Real Estate Small Cap Industrial Fund LP	2021-05-26	12 000 000 \$
International Bank for Reconstruction and Development	2021-05-27	11 928 000 \$
JBS USA Lux S.A.	2021-05-28	9 668 800 \$
KKR Global Infrastructure Investors IV (USD) SCSp	2021-05-24	540 332 800 \$
Lithia Motors, Inc.	2021-05-27	68 212 450 \$
Lithia Motors, Inc.,	2021-05-24	9 709 \$
Lomiko Metals Inc.	2020-10-28	750 000 \$
Lomiko Metals Inc.	2020-12-23	985 000 \$
Lomiko Metals Inc.	2021-05-05	800 000 \$
Oatly Group AB	2021-05-24	1 178 963 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
OurCrowd (Investment in BOL) L.P.	2020-10-14 au 2020-10-16	7 200 \$
Pan-European Infrastructure III, SCSp	2021-05-28	66 253 500 \$
Prime Security Services Borrower, LLC	2020-08-20	89 726 000 \$
Service Corporation International	2021-05-24	84 427 000 \$
Smyrna Ready Mix Concrete, LLC	2021-05-24	6 553 646 \$
Société en commandite Mixdev #1 A	2020-10-16	114 \$
Société en Commandite Mixdev #1B	2020-10-16	114 \$
Société en Commandite Mixdev #1C	2020-10-16	114 \$
Société en Commandite Mixdev #1D	2020-10-16	114 \$
Société en Commandite Mixdev #1E	2020-10-16	114 \$
Société en Commandite Mixdev #1F	2020-10-16	114 \$
Sun Country Airlines Holdings, Inc.	2021-05-24	2 080 \$
UBS AG, Jersey Branch	2021-05-26 au 2021-06-02	1 813 455 \$
Vanadium One Iron Corp.	2021-05-27	1 999 999 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Emerald Health Therapeutics, Inc.

Vu la demande présentée par Emerald Health Therapeutics, Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 21 mai 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 2 juin 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 1^{er} juin 2021.

Patrick Théorêt

Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0136

Republic Goldfields Inc.

Vu la demande présentée par Republic Goldfields Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 mars 2021 (la « demande »);

Vu la décision 2013-FIIC-0130 prononcée par l'Autorité le 17 mai 2013 interdisant toute activité reliée à des opérations sur valeurs de l'émetteur (l'« interdiction d'opérations »);

Vu les articles 265 et 267 de *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V -1.1;

Vu l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée de certaines interdictions d'opérations* (l'« Instruction 12-202 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et les termes définis suivants :

« action ordinaire » : une action ordinaire de l'émetteur;

« action privilégiée » : une action privilégiée de l'émetteur;

« confirmation » : la confirmation datée et signée par le souscripteur, indiquant clairement que tous les titres de l'émetteur, y compris les actions ordinaires et les actions privilégiées émises dans le cadre du placement, demeureront assujettis à l'interdiction d'opérations, et que l'obtention de la levée partielle demandée ne garantit pas l'obtention par l'émetteur d'une levée totale de celle-ci ultérieurement;

« documents annuels » : les états financiers annuels audités et le rapport de gestion annuel correspondant pour les exercices terminés les 31 décembre 2019 et 31 décembre 2020 exigés par le Règlement 51-102, ainsi que les attestations annuelles correspondantes requises par le Règlement 52-109;

« documents intermédiaires » : le rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion intermédiaire correspondant pour la période terminée le 31 mars 2021 exigés par le Règlement 51-102, ainsi que les attestations intermédiaires correspondantes requises par le Règlement 52-109;

« documents d'information continue » : les documents annuels et les documents intermédiaires;

« levée partielle demandée » : la demande visant à obtenir une levée partielle de l'interdiction d'opérations de façon à permettre les opérations sur valeurs nécessaires afin de mener à terme le placement;

« placement » : le placement d'un montant maximal de 100 350 \$ que l'émetteur entend réaliser auprès du souscripteur, visant l'émission de 142 857 143 actions ordinaires au prix de 0,000 7 \$ par action ordinaire et 500 000 actions privilégiées au prix de 0,000 7 \$ par action privilégiée;

« Règlement 51-102 » : le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24;

« Règlement 52-109 » : le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, RLRQ, c. V-1.1, r. 27;

« souscripteur » : Altesino Capital Corp., le souscripteur du placement bénéficiant de la dispense de prospectus d'investisseur qualifié prévue à l'article 2.3 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E -6.1;

Vu la levée partielle demandée;

Vu les considérations suivantes:

1. Le siège de l'émetteur est situé à Toronto, Ontario;
2. L'émetteur est un émetteur assujéti dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Québec;
3. En date des présentes, l'émetteur a 16 510 758 actions ordinaires émises et en circulation et 500 000 actions privilégiées émises et en circulation;
4. Les actions ordinaires et les actions privilégiées de l'émetteur ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse ou d'un système de cotation;
5. L'interdiction d'opérations a été prononcée à la suite de l'omission de l'émetteur de déposer la documentation exigée conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;
6. En plus de l'interdiction d'opérations, l'émetteur fait aussi l'objet d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcées par les autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique et de l'Alberta;
7. L'émetteur désire réaliser le placement pour lui permettre de payer les frais et honoraires liés à la préparation des documents d'information continue;
8. Le placement ne sera pas sujet aux exigences prévues au Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières, RLRQ, c. V-1.1, r. 33;
9. L'émetteur prévoit appliquer le produit du placement comme suit :

Honoraires de comptabilité, d'audit et juridiques	30 000 \$
Frais réglementaires et de production tardive	15 000 \$
Anciens comptes fournisseurs, notamment des frais de comptabilité et des frais juridiques, des honoraires de consultation et des honoraires impayés à l'agent des transferts	25 000 \$
Fonds de roulement et frais administratifs	30 350 \$
Total	100 350 \$

10. L'émetteur a également déposé des demandes de levée partielle des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs auprès des autorités en valeurs mobilières de l'Alberta et de la Colombie-Britannique afin de réaliser le placement;

11. Puisque le placement implique des opérations sur valeurs et des actes visant la réalisation d'une telle opération, il ne pourra être réalisé qu'à la suite de l'obtention de la levée partielle demandée;

12. L'émetteur a confirmé son intention, à la suite de la clôture du placement, de:

- a) déposer les documents d'information continue permettant la levée totale de l'interdiction d'opérations conformément à l'Instruction 12-202 et d'acquitter les droits et pénalités payables à l'Autorité;
- b) déposer une demande de levée totale de l'interdiction d'opérations;
- c) respecter ses obligations d'information continue dans le futur;

13. L'émetteur reconnaît que l'interdiction d'opérations demeurera en vigueur après la clôture du placement et que tous les titres de l'émetteur demeureront assujettis à cette ordonnance, y compris ceux émis dans le cadre du placement;

14. L'émetteur estime que le produit du placement sera suffisant pour préparer les documents d'information continue et lui permettre de régler les sommes dues afférentes;

15. Dans le cas où le montant du placement n'est pas suffisant pour préparer les documents d'information continue et lui permettre de régler les sommes dues afférentes, les fonds recueillis seront retournés au souscripteur et l'émetteur tentera de trouver un mode de financement alternatif;

16. L'émetteur est en défaut des exigences de dépôt d'information en vertu de la législation en valeurs mobilières.

17. L'émetteur n'envisage pas et n'est pas impliqué dans toute discussion relative à une prise de contrôle inversée, une fusion ou autre forme de regroupement ou d'opération similaire;

18. Dès le prononcé de la présente décision, l'émetteur diffusera un communiqué de presse et déposera une déclaration de changement important annonçant le placement et la présente décision.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la levée partielle demandée, à la condition qu'avant la clôture du placement, l'émetteur :

- a) fournisse au souscripteur une copie de l'interdiction d'opérations et une copie de la présente décision;
- b) obtienne une confirmation du souscripteur.

La présente décision deviendra caduque à la plus rapprochée des dates suivantes : a) 60 jours après la date de son prononcé ou b) la clôture du placement.

Fait le 7 juin 2021.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0139

Uranium Royalty Corp.

Vu la demande présentée par Uranium Royalty Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 31 mai 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 2 juin 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous territoires du Canada, à l'exception du Québec;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché

soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 1^{er} juin 2021.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0135

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.